



Assurance vie quand il n-y a pas de compte commun bancaire

Par **JOELLA**, le 12/11/2014 à 12:38

Bonjour,

Marié sous le régime de la communauté de biens, j'ai ouvert une assurance vie. Nous avons supprimé notre compte joint depuis 20 ans. Chacun dispose de sa propre banque et aucun n'a de procuration sur le compte de l'autre depuis 1994. Nous vivons comme 2 co locataires.

J'ai ouvert une assurance vie en 2011 et le prélèvement se fait de mon compte personnel. J'ai désigné un bénéficiaire qui n'est pas ma femme.

En cas de divorce, au vu des sommes prélevées de mon compte propre, que je peux prouver, aura t elle un droit dessus ?

Elle m'a fait signer 2 prêts de 23 000.00 euros pour aider une amie et dont je n'ai pas vu 1 centime d'euros. La somme est arrivée sur son compte, j'étais co signataire car elle avait ouvert un compte commun temporaire pour ce prêt en 2008 qu'elle s'est empressée de fermer en fin de prêt. MERCI

Par **domat**, le 12/11/2014 à 13:05

bjr,

si vous êtes mariés sous un régime communautaire, les gains et salaires sont des biens communs même placés sous le nom d'un seul époux.

donc l'argent placé sur une assurance-vie est de l'argent de la communauté et non le vôtre.

cdt